

DECISION DCC 20-724 DU 24 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro 1008/389/REC-20, par laquelle monsieur Jonas GANNAN, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour crime de viol, il a été placé sous mandat de dépôt le 30 décembre 2016 puis écroué à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il indique que depuis lors, soit environ cinq (03) ans quatre (04) mois, aucun acte d'instruction n'a été posé dans son dossier et que se fondant sur les dispositions des articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo fait observer que la procédure initiée à l'encontre du nommé GANNAN Jonas poursuivi pour viol, a été déjà clôturée ; que suite à l'ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle, il a été jugé et n'est d'ailleurs plus en détention provisoire ; qu'ainsi, le juge d'instruction est dessaisi du dossier et n'a plus en charge la procédure ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que les articles 6 et 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'en l'espèce le requérant étant poursuivi pour viol considéré par la loi comme un crime d'agression sexuelle, sa détention provisoire au-delà de trois ans, n'est pas arbitraire ;

Considérant par ailleurs qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, monsieur Jonas GANNAN a passé trois (03) ans quatre (04) mois en détention provisoire et a été présenté à une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; que dès lors, il y

a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Jonas GANNAN n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jonas GANNAN, au juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre décembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-